



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Conditions d'attribution

Question écrite n° 6914

### Texte de la question

M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur le fait que des chômeurs indemnisés sont parfois incités par l'ANPE à suivre des stages. Il souhaiterait qu'il lui indique s'il est exact qu'à l'issue de ces stages, les droits au chômage ne sont plus acquis que pour une durée de soixante-douze jours. Dans cette hypothèse, de nombreux chômeurs ayant des droits à indemnisation pour une durée longue, risquent en effet d'être pénalisés. Or, les services compétents omettent d'attirer l'attention des personnes concernées sur ce grave problème lorsqu'ils leur proposent des stages. Il souhaiterait donc qu'il lui indique les mesures qu'il envisage de prendre en la matière pour normaliser la situation.

### Texte de la réponse

Lorsqu'un demandeur d'emploi indemnisé par le régime d'assurance chômage effectue un stage de formation lui ouvrant droit à l'allocation formation reclassement (AFR), ses droits à indemnisation sont fixés selon les règles suivantes. En application de l'article 53 du règlement annexe à la convention du 1er janvier 1993 relative à l'assurance chômage dont les termes ont été repris dans le règlement annexe à la nouvelle convention du 1er janvier 1994, les bénéficiaires de l'allocation unique dégressive ont la faculté d'être indemnisés pendant une action de formation destinée à favoriser leur réinsertion professionnelle. Les personnes se voient alors attribuer une allocation de formation reclassement (AFR). L'article 60 du règlement dispose, d'une part, que les périodes indemnisées au titre de l'assurance chômage s'imputent sur les durées de versement de l'AFR et, d'autre part, que les périodes pendant lesquelles est servie l'AFR s'imputent sur les durées de versement de l'allocation unique dégressive. Il ressort de ces dispositions que le demandeur d'emploi, à l'issue d'un stage rémunéré au titre de l'AFR, bénéficie à nouveau des allocations de chômage pour une période diminuée des périodes indemnisées au titre de l'allocation unique dégressive et de l'AFR. Ainsi, un demandeur d'emploi dont la durée totale d'indemnisation est de trente mois, qui suit un stage de quatre mois au huitième mois d'indemnisation, aura droit à dix-huit mois d'indemnisation à la sortie du stage.

### Données clés

**Auteur :** [M. Masson Jean-Louis](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 6914

**Rubrique :** Chômage : indemnisation

**Ministère interrogé :** travail, emploi et formation professionnelle

**Ministère attributaire :** travail, emploi et formation professionnelle

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 18 octobre 1993, page 3522

**Réponse publiée le :** 14 février 1994, page 808